

CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL DE 2^{ème} CLASSE

REFERENCES

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux. Décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

MISSIONS

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

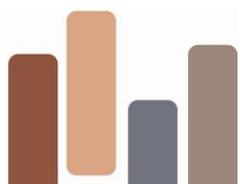
Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé.

Le grade de cadre de santé comporte deux classes. Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.



CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement intervient dans le grade de cadre de santé de 2e classe après inscription sur une liste d'aptitude :

- en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2e classe,
- en qualité d'infirmier cadre de santé de 2e classe,
- en qualité de technicien paramédical cadre de santé de 2e classe,

des candidats admis à un :

- **Concours interne sur titres**

Ce concours est ouvert, dans l'une des spécialités, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes mis au concours, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

- **Concours sur titres avec expérience professionnelle**

Ce concours est ouvert, dans l'une des spécialités, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

LA NATURE

Le concours interne

Il consiste en une épreuve d'entretien au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle (durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé).

Le concours sur titres avec expérience professionnelle

Il consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer au sein de la spécialité dans laquelle le candidat concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

EQUIVALENCES DE DIPLOMES

Les demandes d'équivalence doivent être formulées auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Commission d'équivalence de diplômes, Secrétariat de la Commission d'équivalences de diplômes, 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12, courriel : red@cnfpt.fr. Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la Commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement.